

Les droits du sociétaire dans la coopérative

Émile Colas

Volume 18, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058694ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058694ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Colas, É. (1987). Les droits du sociétaire dans la coopérative. *Revue générale de droit*, 18(3), 601–626. <https://doi.org/10.7202/1058694ar>

Résumé de l'article

Au Québec, la nouvelle *Loi sur les coopératives* sanctionnée le 23 juin 1982 et entrée en vigueur le 21 décembre 1983 reprend et édicte les droits reconnus de tous temps aux sociétaires. Les conditions d'admission, le droit de cession des parts sociales, le droit de recevoir un intérêt coopératif, le droit de retrait ou de démission et le droit de vote sont étudiés en détail. Il s'agit là des droits qui sont consacrés par la loi.

Les droits du sociétaire dans la coopérative

ÉMILE COLAS
Avocat

RÉSUMÉ

Au Québec, la nouvelle Loi sur les coopératives sanctionnée le 23 juin 1982 et entrée en vigueur le 21 décembre 1983 reprend et édicte les droits reconnus de tous temps aux sociétaires. Les conditions d'admission, le droit de cession des parts sociales, le droit de recevoir un intérêt coopératif, le droit de retrait ou de démission et le droit de vote sont étudiés en détail. Il s'agit là des droits qui sont consacrés par la loi.

ABSTRACT

The new Québec Cooperatives Act enacted on June 23, 1982 and entered into effect on December 21, 1983 confirms the rights recognized to the members of a cooperative. The conditions of admission, the right to dispose of the social shares, the right to receive a cooperative interest, the right to withdraw or to resign and the right to vote are studied in detail as statutory rights now guaranteed.

SOMMAIRE

Introduction	603
I. Les conditions d'admission du sociétaire dans la coopérative	603
A. L'obligation d'acquérir une part sociale	604
1. Le principe	604
2. Les modes de libération de la part sociale	605
3. Le montant et l'échéance de la libération	605
4. Défaut de paiement	606
5. Parts sociales de qualification et droit d'entrée	606
B. L'obligation pour le sociétaire d'utiliser la coopérative	607
C. L'agrément par le conseil d'administration	608
II. Les droits des sociétaires d'une coopérative	608
A. Le droit de cession de la part sociale	609
1. Le principe	609
2. La forme du transfert	610

3. Transfert entre vifs	610
4. Transfert en cas de décès	611
B. L'intérêt coopératif ou dividende	611
1. Originalité de l'intérêt coopératif	611
2. L'intérêt coopératif par rapport au dividende des compagnies	612
3. L'intérêt coopératif et les caisses d'épargne et de crédit	613
4. L'intérêt coopératif par rapport à la répartition des surplus	613
C. Le droit de retrait ou de démission	614
1. Les conditions de forme du retrait	614
2. Les conditions de fond	615
3. Exercice du droit de retrait	616
4. Décision par le conseil d'administration	616
5. Effets de l'exercice du droit de démission	616
6. Le pendant du droit de retrait : l'exclusion ou la suspension	616
a) Conditions de fond	617
b) Conditions de forme	617
c) Contrôle judiciaire	618
— La thèse contractuelle	618
— Le pouvoir disciplinaire	619
D. Le droit de vote	623
1. Le principe : « un homme, une voix »	623
2. Certaines caractéristiques du droit de vote	623
3. Le vote par procuration	624
4. Le vote par délégation	625
5. Le vote par correspondance	625
Conclusion	626

Une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Ce texte est celui de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives*, sanctionnée le 23 juin 1982, et entrée en vigueur, du moins dans la majorité de ses dispositions le 21 décembre 1983¹. Cet article définit bien la coopérative et donne les grandes lignes de ce qu'est le système coopératif et les avantages qu'il représente. Malheureusement, bien peu de choses ont été écrites en droit québécois, sur les coopératives.

Cet article se veut donc un commencement à une étude des coopératives en droit québécois à la lumière de la nouvelle loi.

1. L.Q. 1982, ch. 26; (1983) 115 G.O. II 4908.

Cependant, le thème étant tellement vaste, il est impossible de l'attaquer sous tous ses aspects à la fois. C'est pourquoi nous nous limiterons ici à l'étude de la personne physique dans la coopérative.

Notre objectif est d'étudier les principaux droits et obligations du sociétaire dans la coopérative en ce qu'ils ont d'original par rapport aux autres groupements juridiques. Nous verrons donc, dans un premier chapitre, les conditions d'admission du sociétaire qui constituent en fait les obligations essentielles de ce dernier envers la coopérative, obligation de souscrire un certain nombre de parts sociales, obligation d'utiliser les services de la coopérative et obligation d'être admis par le conseil d'administration. Nous verrons ensuite dans un deuxième chapitre, les caractéristiques des droits du sociétaire de céder ses parts, de recevoir un intérêt sur celles-ci, de démissionner et de voter.

INTRODUCTION

Le sociétariat a été défini comme étant « l'ensemble des rapports de droit qui résultent de l'appartenance d'un sujet de droit à une entité dotée de la personnalité juridique »². Or, la coopérative n'est qu'une forme de sociétariat, ayant ses caractéristiques propres la distinguant justement des autres formes de sociétariat.

La coopérative se caractérise entre autres par les droits et obligations du sociétaire à son égard. Ceux-ci peuvent être de deux ordres :

1. Les droits de nature personnelle, comme le droit de voter, le droit de contrôle;
2. Les droits de nature patrimoniale comme le droit à un intérêt limité, le droit à la ristourne et, en cas de liquidation, le droit au remboursement (droits qui se distinguent nettement de l'actionnariat dans les compagnies).

I. LES CONDITIONS D'ADMISSION DU SOCIÉTAIRE DANS LA COOPÉRATIVE

Pour devenir membre d'une coopérative, il faut suivre les exigences des articles 51 et 53 de la *Loi sur les coopératives*.

L'article 51 énonce :

Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit :

- 1° être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;

2. G. CAPITANE, « De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse », (1934) 53 S.Z.S.R. 333.

- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales de 10,00 \$ prévu par le règlement;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- 5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.

Un mineur âgé d'au moins 16 ans peut être membre d'une coopérative et il est à cet égard réputé majeur.

L'article 53 énonce :

Les membres doivent, si le règlement l'exige, s'engager à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

À la lecture de ces articles, il apparaît que les conditions originales d'admission dans le système coopératif sont les suivantes :

1. la souscription d'un minimum de parts fixé par le règlement de la coopérative;
2. l'utilisation de la coopérative par le sociétaire;
3. l'approbation du Conseil d'administration;
4. le respect des règlements de la coopérative.

A. L'OBLIGATION D'ACQUÉRIR UNE PART SOCIALE

1. Le principe

L'article 40 de la *Loi sur les coopératives* établit l'obligation pour le membre d'acquérir des parts sociales : « Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales prévu par le règlement. » Le sociétaire doit donc, comme condition à sa qualité de membre, acquérir un nombre minimum de parts sociales.

La loi ne fixant pas de maximum, il est donc loisible à tout membre d'acquérir des parts supplémentaires. En effet, les droits sociaux autres que ceux qui résultent de la participation au capital ne peuvent être cumulés. Par exemple, le plus important d'entre tous ces droits, le droit de vote, est totalement indépendant du nombre de parts dont un sociétaire est titulaire, selon le principe coopération : « Un homme, une voix. » Ce principe est d'ailleurs consacré au paragraphe deuxième de l'article 4 et à l'article 68 de la *Loi sur les coopératives*. Peu importe donc le nombre de parts que peut détenir un sociétaire, il n'aura toujours qu'une voix.

2. Les modes de libération de la part sociale

Tout sociétaire a l'obligation de libérer ses parts sociales et répond de cette dette sur son patrimoine tout entier. Sa responsabilité personnelle n'est cependant engagée qu'envers la coopérative, et non envers les créanciers de cette dernière.

Le deuxième alinéa de l'article 41, tel que précité, édicte que c'est par règlement que la coopérative détermine les modalités de paiement de la part sociale; les modes de libération que peut prévoir ce règlement sont variés. Le mode le plus courant est bien sûr le paiement en espèces du montant souscrit.

Le paiement peut cependant aussi se faire par compensation. Ainsi, au lieu de verser à ses sociétaires la part d'excédent d'actifs qui leur revient, la coopérative les crédite d'un montant correspondant. Ce mode de libération est couramment employé par les coopératives de consommation qui imputent le montant des ristournes ou des dividendes en paiement des parts à être libérées. La coopérative peut aussi décider d'émettre des parts gratuites, ce qui évite aux sociétaires d'avoir à payer pour ces parts. Il suffit pour cela de transformer en capital une partie des trop-perçus ou des réserves librement disponibles.

Le droit coopératif admet également la libération des parts sociales par apport en nature, en transférant des biens à la société *solvendi causa*. Les coopératives agricoles pratiquent ce mode de libération dans certains cas. Mais le problème est celui de l'estimation des biens apportés.

3. Le montant et l'échéance de la libération

Le prix ou le montant de la part sociale est fixé par la loi elle-même à 10 \$. En effet, l'article 41, alinéa 1 est rédigé comme suit : « Le prix de la part sociale est de 10,00 \$. » La détermination du prix de la part sociale relève donc exclusivement de la loi et non de la coopérative, et ne peut donc être ni supérieur, ni inférieur à 10 \$.

Par ailleurs, la *Loi sur les coopératives* n'exige pas la libération immédiate d'une fraction déterminée de la valeur nominale des parts sociales, en ce sens qu'elle ne contient aucune disposition spécifique sur le sujet. En vertu de l'article 41, alinéa 2, c'est le règlement qui déterminera le montant et l'échéance des paiements sur les parts sociales.

Les dispositions du règlement peuvent fixer les modalités de libération des parts, en tenant compte des besoins financiers de la coopérative et de la capacité contributive des sociétaires. Si la coopérative a besoin de liquidités au moment de la fondation, elle exigera le versement immédiat d'une fraction importante de la valeur nominale, le solde devant être libéré par acomptes annuels, semestriels ou mensuels. Au

contraire, elle peut choisir de renoncer à tout versement sur les parts sociales au moment de la souscription et prévoir un laps de temps pour la libération de ces parts après l'admission. Il y a lieu de souligner, cependant, que le sociétaire ne peut être privé de son droit de vote parce qu'il n'a pas entièrement libéré ses parts sociales. Il est à noter également que nonobstant les facilités de paiement prévues au règlement, tout solde impayé devient immédiatement exigible en cas de faillite de la coopérative³.

4. Défaut de paiement

C'est l'article 43 de la *Loi sur les coopératives* qui règle les situations où un sociétaire est en retard dans le paiement de ses parts ou d'une contribution statutaire. Cet article est rédigé comme suit :

Le Conseil d'administration peut confisquer les parts sociales d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par lettre recommandée ou certifiée. La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.

Il s'agit là d'une déclaration de déchéance sans possibilité d'appel devant l'assemblée générale.

5. Parts de qualification et droit d'entrée

Certaines caisses d'épargne et de crédit peuvent exiger le paiement d'un droit d'entrée en sus de la part sociale, dont le montant est versé à la réserve générale.

La *Loi sur les coopératives* prévoit également ce droit d'entrée pour les coopératives autres que les caisses d'épargne et de crédit, à l'article 50 qui édicte :

La coopérative peut, si le règlement l'y autorise, exiger un droit d'entrée de toute personne admise comme membre. Le droit d'entrée ne peut, pour chaque membre, excéder 10 % du montant des parts sociales de qualification.

Ce droit d'entrée est donc entièrement indépendant et en sus du paiement des parts sociales de qualification.

3. *Coopérative maraîchère de mise en marché du Nord de Montréal; In re : Robillard c. Dugas*, JE 86-175. « La dette du membre est donc une créance de la coopérative et un actif que peut réclamer le Syndic. »

B. L'OBLIGATION POUR LE SOCIÉTAIRE D'UTILISER LA COOPÉRATIVE

L'obligation pour le sociétaire d'utiliser la coopérative, que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 51 et à l'article 53, constitue en fait une des règles d'action coopérative elle-même codifiée à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*.

C'est le règlement ou encore le contrat d'engagement qui fixera l'étendue de l'obligation du membre de recourir aux services de la coopérative. Cette obligation est évidemment beaucoup plus stricte pour les coopératives de production et de transformation que pour les autres coopératives. Elle est qualifiée d'engagement ou d'obligation d'apport. Le règlement peut ainsi exiger l'engagement, pour une période déterminée de « [...] livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative »⁴.

Étant donné cette obligation d'utilisation de la coopérative, on comprend qu'il devient impérieux pour la coopérative de s'assurer que le nouvel adhérent présente des garanties suffisantes, en particulier de moralité et de loyauté commerciale du fournisseur. C'est pourquoi la législation coopérative impose de façon impérative la forme nominative aux parts sociales (article 39) et la nécessité de l'admission du requérant par le conseil d'administration (article 51), afin de sauvegarder l'*intuitu personae* fondamental à toute coopérative.

On comprendra également que c'est cette obligation du sociétaire qui justifiera l'interdiction qui lui est faite de concurrencer la coopérative, sous peine de sanction et de dommages-intérêts pour violation d'engagement contractuel. Le législateur a consacré cette interdiction à l'article 57 alinéa 7 de la *Loi sur les coopératives* (voir également l'article 129).

Finalement, notons que cette obligation de recourir nécessairement aux services de la coopérative fait apparaître un principe d'exclusivisme synalagmatique dans la coopérative. En effet, comme principe de base au système coopératif, on retrouve déjà le principe de l'exclusivisme par lequel l'activité coopérative est restreinte à l'avantage exclusif des membres de la coopérative ; l'utilisation des services de la coopérative oblige maintenant le membre à recourir exclusivement aux services de celle-ci.

Il s'agit là d'un exclusivisme synalagmatique, la coopérative s'engageant envers le membre exclusivement, et vice versa. Et cet exclusivisme synalagmatique n'est en fait qu'une manifestation de l'*affectio cooperationis*, équivalent de l'*affectio societatis*⁵ dans la société, qui consiste en cette volonté des membres de former une coopérative dans le

4. *Loi sur les coopératives*, L.Q. 1982, ch. 26, art. 53.

5. *Beaudoin-Daignault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.

but de satisfaire les besoins économiques et sociaux pour lesquels ils se sont associés ensemble, sur un pied d'égalité, et de contribuer ainsi au succès de la coopérative.

C. L'AGRÈMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi exige que le candidat au sociétariat soit agréé par le conseil d'administration. L'article 51 est rédigé comme suit :

Pour être membre d'une coopérative, une société ou une personne doit :

[...]

5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.

En effet, le droit d'adhérer à une coopérative, nonobstant le principe de la porte ouverte (selon lequel toute personne peut adhérer à la coopérative, le nombre de membres n'étant pas limité), doit respecter les principes de l'*affectio cooperationis* (c'est-à-dire que tout membre doit avoir la volonté « consciente » de former une coopérative) et de l'*intuitu personae*, qui permet aux organes sociaux compétents de s'assurer que le postulant répond en tous points aux exigences minimales requises par la loi et les règlements (obligation d'apporter des capitaux, qualité professionnelle requise, garanties de loyauté, etc.). Le conseil d'administration, qui dispose de ce droit d'agrément, admet largement l'accès de nouveaux sociétaires dans les coopératives autres que les coopératives de production ; en effet, dans ces cas, la majorité des candidats répond aux objectifs poursuivis par la coopérative.

D'un autre côté, le Conseil d'administration peut exclure un membre qui n'a pas, par exemple, respecté les règlements de régie interne de la coopérative⁶.

II. LES DROITS DES SOCIÉTAIRES D'UNE COOPÉRATIVE

En vertu de la *Loi sur les coopératives*, les principaux droits des sociétaires peuvent être ramenés à quatre :

1. cession : le droit de céder ses parts sociales ;
2. intérêt limité : le droit de percevoir un certain revenu qualifié d'intérêt coopératif ;
3. retrait : le droit, sous certaines conditions, de se retirer du groupement et de reprendre l'apport versé ;

6. *Morin c. Taxis Co-Op 525-5191 Association Coopérative*, J.E. 85-1052.

4. vote : le droit de participer et de voter aux différentes assemblées générales.

Nous étudierons ici en quoi consiste chacun de ces droits.

A. LE DROIT DE CESSION DE LA PART SOCIALE

1. Le principe

Ce droit est prévu à l'article 39 de la *Loi sur les coopératives*, qui est rédigé comme suit :

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement.

Il est important de noter que dans la coopérative, société de personnes qui recrute ses membres *intuitu personae*, la part sociale incorpore simplement le droit de créance du titulaire relativement à l'intérêt coopératif ou dividende et au droit de remboursement du capital au moment de la liquidation⁷. La cession de la part sociale n'entraîne donc pas le transfert de la qualité de sociétaire, mais simplement donne à l'acquéreur des prétentions d'ordre pécuniaire. L'incessibilité de la qualité de sociétaire est un principe fondamental du droit coopératif qui repose sur le caractère essentiellement personnel des relations sociales.

Cependant, les dispositions du règlement de la coopérative peuvent, pour des raisons d'ordre pratique, prévoir des exceptions au principe de l'incessibilité de la qualité de sociétaire. Ainsi, les dispositions du règlement peuvent prévoir que les héritiers d'un sociétaire décédé deviennent de plein droit membres de la coopérative. De même, lorsque la qualité de sociétaire dépend de la conclusion d'un contrat (comme c'est le cas des contrats d'assurance conclus auprès des coopératives qui connaissent le système de la mutualité), le règlement peut prescrire que la qualité de sociétaire est transférée de plein droit par la reprise du contrat. Enfin, la qualité de sociétaire peut être liée à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble, de sorte que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère de plein droit la qualité de sociétaire à l'acquéreur ou au reprenant. Cette dernière possibilité est d'ailleurs parfois utilisée dans certains cas par les coopératives agricoles.

Par ailleurs, il faut souligner qu'à notre avis, le principe selon lequel le transfert de la part ne transfère pas la qualité de sociétaire elle-même doit subir quelques nuances en fonction de la « catégorie » de parts. Rappelons en effet que le capital social d'une coopérative comprend deux catégories de parts : les parts sociales, dont les parts de qualification,

7. *Supra*, note 3.

et les parts privilégiées (articles 37 et 40 de la *Loi sur les coopératives*). Or, selon nous, en cas de transfert des parts qui doivent être détenues pour satisfaire aux conditions d'admission (soit les parts de qualification), le sociétaire qui s'en départit perd son statut de sociétaire. Par contre, les parts privilégiées, qui sont de la nature d'une obligation ou d'une action, ou d'un prêt pouvant porter intérêt pourraient être transférées sans porter atteinte au statut de sociétaire, puisque en règle générale la part privilégiée ne confère pas un droit au sociétariat (articles 48 et 49 de la *Loi sur les coopératives*). Il faut cependant, dans chaque cas, se référer aux dispositions du règlement et aux conditions de création des parts privilégiées.

Enfin, en principe, les dispositions du règlement permettent la plus grande liberté pour interdire ou restreindre le droit de transférer les parts sociales ou de poser des conditions à leur cession. Ainsi, certaines coopératives vont déclarer leurs parts intransmissibles; d'autres ne permettront de céder les droits de contenu dans la part qu'à un futur sociétaire; d'autres enfin prévoiront que le transfert doit être approuvé par un organe social ou inscrit dans un registre de la coopérative.

2. La forme du transfert

En principe, les dispositions du règlement de la coopérative prévoient, dans le cas où il permet le transfert de la part sociale, les modalités de transfert. En l'absence de toute modalité, le transfert de la part sociale est soumis aux termes des articles 1570 et suivants du *Code civil*.

Le pouvoir donné au conseil d'administration d'accorder ou non son agrément à un transfert de parts sociales reconnaît aux coopératives leur caractère particulier et consacre la notion d'*intuitu personae*. Le refus d'approbation de la cession qui serait basé sur des motifs étrangers à l'intérêt général des coopérateurs serait abusif et pourrait donner lieu à l'exercice, par le cessionnaire écarté, d'une action en dommages-intérêts.

En effet, toute décision erronée du Conseil d'administration peut déboucher sur une action en responsabilité⁸.

3. Transfert entre vifs

Le droit de cession entre vifs est assez théorique, car les coopératives étant constituées avec un capital variable, le sociétaire qui désire se retirer de la coopérative peut toujours exercer légalement le

8. *Supra*, note 6.

droit de retraite qui est reconnu aux membres des sociétés à capital variable et remettre alors les parts sociales contre remboursement de leur valeur nominale. En conséquence, le sociétaire qui quitte la coopérative n'a pas à trouver un acquéreur pour acheter les parts qu'il détient dans le capital social de la coopérative, sauf qu'il peut toujours en disposer en faveur d'autres sociétaires déjà membres de la coopérative.

4. Transfert en cas de décès

En principe, il est impossible à une personne qui reçoit en héritage des parts sociales d'une coopérative de devenir *ipso facto* membre de la coopérative, cette personne ne répondant pas nécessairement aux conditions *intuitu personae* exigées dans les statuts pour devenir sociétaire. La loi prévoit à l'article 44 : « En cas de décès [...] d'un membre, la coopérative rembourse [...] les sommes versées sur ses parts sociales. » Le principe de l'*intuitu personae* joue donc ici encore un rôle prépondérant.

En conclusion, ce droit de cession de la part sociale est assez aléatoire et, de plus, il n'est pas particulièrement exclusif aux coopératives, puisque les clauses d'agrément existent déjà dans le cas de certaines compagnies.

B. L'INTÉRÊT COOPÉRATIF OU DIVIDENDE

1. Originalité de l'intérêt coopératif

Le législateur a consacré la règle d'action coopérative de l'intérêt limité au paragraphe 3 de l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* :

Les règles d'action coopératives sont les suivantes :

[...]

3^e le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;

Il est important de noter que dans l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*, qui a été remplacée par l'actuelle *Loi sur les coopératives*, l'article 37 édictait un taux maximum d'intérêt de 6 % par an sur les parts sociales. Cependant, la nouvelle loi a apporté un changement majeur à cette situation. En effet, l'article 42 édicte maintenant que « aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales. » Aujourd'hui, un intérêt n'est payable que sur les parts privilégiées. L'article 48, alinéa 2, qui vise les parts privilégiées, est rédigé comme suit : « L'intérêt qui peut être payé sur ces parts doit être limité par règlement. »

En vertu de la nouvelle loi, donc, non seulement l'intérêt sur les parts sociales n'est plus limité à 6 %, comme c'était le cas selon l'ancienne loi, mais encore, aucun intérêt n'est payable sur les parts. Un intérêt n'est désormais payable que sur les parts privilégiées; il doit être limité par le règlement de la coopérative, mais peut être supérieur à 6 %.

L'originalité de ce revenu dénommé « intérêt » apparaît dans le fait que celui-ci doit être limité par le règlement de la coopérative. C'est ce qui explique l'utilisation par le législateur du mot « intérêt », habituellement utilisé pour désigner le revenu versé sur une obligation. Cependant, cet intérêt aurait dû être qualifié de coopératif, car les sommes destinées à en permettre le versement doivent être prélevées sur les excédents (les bénéfices réalisés). De ce point de vue, d'ailleurs, ce supposé intérêt ressemble fort au dividende versé sur une action du capital social d'une compagnie; il en diffère en ce sens qu'un maximum doit lui être imposé.

Donc, contrairement au paiement des intérêts dus aux obligataires dans les compagnies, dans les coopératives, les excédents sont nécessaires pour que les sociétaires puissent prétendre toucher l'intérêt qui ne leur est même pas dû et qui peut être payé annuellement seulement si le conseil d'administration en décide favorablement (en effet, à l'article 48, alinéa 2, le législateur a utilisé le terme « peut »).

Il est donc difficile d'assimiler et même de rapprocher la part sociale de la coopérative de l'obligation émise par la compagnie. Il y a donc ambiguïté dans l'utilisation du mot « intérêt », et c'est la raison pour laquelle ce mot doit, à notre avis, être qualifié de « coopératif » pour lui consacrer son originalité.

Enfin, qu'il nous soit permis de souligner en terminant que dans le cas des coopératives, la limitation de l'intérêt a pour but d'assurer la protection du principe coopératif de la ristourne.

2. L'intérêt coopératif par rapport au dividende des compagnies

Dans une corporation à capital social, le dividende est cette portion des profits réalisés qui est distribuée aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le dividende peut être déclaré sous forme de paiement en argent, ou versé sous forme de « scrip » (qui constitue une obligation de la compagnie à payer, à une date ultérieure, le montant déclaré et apparaissant sur le « scrip ») ou sous forme d'actions ou encore par la remise d'un actif de la compagnie.

Enfin, la notion de dividende est exclusive à l'idée de limitation du bénéfice. Cela permet de conclure que l'intérêt coopératif est un intérêt exclusif à la coopération et qu'il n'est ni de la nature d'un intérêt

sur les obligations, ni de la nature d'un dividende sur les actions du capital social d'une compagnie.

3. L'intérêt coopératif et les caisses d'épargne et de crédit

*Les Statuts de la société des Pionniers de Rochdale*⁹ stipulaient que l'intérêt était de la nature d'un dividende déclaré aux assemblées des membres qui devaient se prononcer au cours de la même assemblée sur la répartition des trop-perçus. C'est pourquoi la décision de payer un intérêt ou dividende ou de ne pas en payer est à la discrétion, dans le cas des caisses d'épargne et de crédit, de l'assemblée des membres et non du conseil d'administration, contrairement à la *Loi sur les coopératives*.

Les assemblées doivent donc déterminer, dans le cas des caisses d'épargne et de crédit, si les bénéfices justifient un dividende eu égard aux obligations de la coopérative de maintenir un trop-perçu suffisant pour l'appropriation des réserves statutaires et de respecter la règle fondamentale prioritaire de la rémunération de l'usager.

4. L'intérêt coopératif par rapport à la répartition des surplus

Dans le système coopératif, les trop-perçus ou excédents qui vont résulter de l'exercice financier de la coopérative vont servir soit à la constitution d'une réserve, soit à l'attribution de ristournes aux membres. Ce sont les articles 143 à 152 de la *Loi sur les coopératives* qui traitent de l'utilisation de ces trop-perçus ou excédents. En vertu de l'article 146, un certain minimum des trop-perçus doit être utilisé pour la constitution d'une réserve; s'il reste des deniers, la coopérative *peut* les attribuer sous forme de ristourne aux membres ou aux personnes qui étaient membres au cours de l'exercice social. La nouvelle *Loi sur les coopératives* introduit ce nouveau concept comme solution au problème soulevé dans l'affaire *Poirier c. Association Coop*¹⁰. Il est à noter qu'en vertu des articles 144 et 148 de la loi, l'attribution de ristournes est absolument facultative pour la coopérative. Par ailleurs, nous nous devons de

9. La Société des Équitables Pionniers de Rochdale a été la première association à mettre de l'avant ces règles d'action coopérative. C'est dans cette société que l'on retrouve donc l'origine et la source du mouvement coopératif tel que nous le connaissons aujourd'hui.

10. C.P., 13 mai 1982, n° 200-02-009844-806.

souligner la définition de la « ristourne » que donne l'article 150 de la loi :

La ristourne n'est pas le partage d'un profit mais une remise d'une partie du paiement fait en trop par le membre ou par le membre auxiliaire, le cas échéant, ou un réajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou vendus, selon le cas, à sa coopérative.

La question qui se pose est dès lors de savoir comment la coopérative peut concilier le paiement d'un intérêt et l'attribution de ristournes ?

Le principe veut que l'octroi d'un dividende ou intérêt est indubitablement lié à la capacité globale de payer de la coopérative. Ainsi, l'intérêt n'est pas nécessairement payable après la distribution des trop-perçus, il peut l'être avant, mais après le calcul du profit (soit l'excédent des revenus sur les dépenses). Et si un intérêt doit être déclaré, ce qui n'est pas une obligation, il doit l'être en fonction de la capacité de la coopérative de satisfaire à la règle fondamentale de la distribution des trop-perçus aux usagers et, bien sûr, après les appropriations aux réserves. On peut donc conclure que l'intérêt sur les parts des sociétaires d'une coopérative doit céder le pas sur la ristourne aux usagers.

Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut, c'est par la limitation de l'intérêt payable sur les parts que l'on rendra possible l'attribution de ristournes. En effet, par la limitation de l'intérêt, on veille en quelque sorte à empêcher que ceux qui y ont droit n'épongent les trop-perçus aux dépens des usagers.

C. LE DROIT DE RETRAIT OU DE DÉMISSION

Le droit de retrait consacre le principe de la libre sortie et s'explique par l'application de la notion d'*affectio cooperationis*. En effet, l'*affectio cooperationis* étant essentiel à la coopérative, dès que cette volonté de participer à la coopérative cesse, le membre doit pouvoir se retirer. Par ailleurs, la liberté de retrait, qui implique la reprise de l'apport, est l'un des corollaires fondamentaux de l'association volontaire.

1. Les conditions de forme du retrait

Les conditions de forme du retrait sont réduites. L'article 55, alinéa 1 énonce qu'« un membre peut démissionner en donnant un avis de 30 jours à moins qu'un délai plus long ne soit prévu par règlement ».

Le conseil d'administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai (article 55, alinéa 2). Et l'article 56 complète la règle en édictant :

Sauf si le conseil d'administration y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat¹¹ dans lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

Si ce contrat prévoit un avis que le membre n'entend plus renouveler, cet avis équivaut à une démission qui prend effet à l'expiration du contrat (article 56, alinéa 2). À noter également que selon l'article 60 de la *Loi sur les coopératives*, le membre qui a démissionné perd tous ses droits de membre malgré le non-remboursement de ses parts.

Le transfert des parts du démissionnaire s'effectue le plus souvent par le rachat sans limitation des parts sociales par la coopérative sans aucune fluctuation dans le prix, ni aucun profit réalisé dans la transaction. Il s'agit là d'un principe inhérent à la notion de capital variable. Toutefois, le transfert des parts sociales n'est pas automatique. Par exemple dans l'affaire *Louiseize c. Société Coopérative Agricole de St-André Avelin*¹², la coopérative avait adopté un règlement selon lequel la ristourne du membre était prêtée à la coopérative obligatoirement pour dix ans. Le demandeur démissionnaire réclamant sa ristourne voit sa requête rejetée par le juge qui dit que l'action était prématurée.

2. Les conditions de fond

L'article 44 édicte que :

en cas de décès, de *démission*, d'exclusion ou d'interdiction d'un membre, la coopérative rembourse les sommes payées sur ses parts sociales.

En cas de démission, donc, la coopérative devra rembourser les parts sociales du membre démissionnaire.

Pendant, l'article 38 édicte certaines limites au pouvoir de la coopérative de rembourser une part. En effet, en vertu de cet article, une coopérative ne peut rembourser de parts sociales si elle est insolvable ou le deviendrait par suite du remboursement ; ou si le conseil d'administration juge que le remboursement ou le rachat serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative. Le droit de démission sera limité alors dans la même mesure, et ceci pour préserver la stabilité financière de la coopérative et la sécurité des tiers¹³.

11. Il s'agit ici du contrat de coopération.

12. [1951] C.S. 373.

13. *Supra*, note 3.

3. Exercice du droit de retrait

La démission d'un sociétaire ne peut avoir pour effet de causer un préjudice à la coopérative. Cette règle s'impose en raison du but même des coopératives et des engagements spéciaux passés par leurs membres. La règle *fraus omnia corrumpit* ou encore le principe de l'abus de droit conduiront au rejet d'une démission animée d'une intention frauduleuse. Si la fraude est établie, les juges pourraient toujours intervenir en appliquant les principes généraux du droit commun.

4. Décision par le conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut refuser une démission qu'en se basant sur l'une ou l'autre des restrictions prévues soit par la loi (minimum irréductible du capital), soit par les principes généraux du droit, soit par les principes coopératifs : le conseil peut rejeter une démission au cas où cette dernière causerait un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et lorsque le sociétaire ne sera pas contraint de se retirer par un cas de force majeure.

5. Effets de l'exercice du droit de démission

Le sociétaire, en cas de démission, n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts sociales au moment de sa retraite. En effet, l'article 44, alinéa 1, parle du remboursement des « sommes payées sur ses parts sociales ». Le sociétaire ne peut jouir de la répartition capitaliste des bénéfices et ne peut obtenir des versements à même les réserves qui ont été constituées (article 147). Par ailleurs, comme susdit, en conséquence de sa démission, le sociétaire perd tous ses droits de membre, et ce, malgré le non-remboursement de ses parts (article 60).

6. Le pendant du droit de retrait : l'exclusion ou la suspension

Lorsque le sociétaire ne peut exécuter ses engagements envers la coopérative, le conseil d'administration peut le suspendre ou l'exclure. Ceci s'applique aux membres à part entière et aux membres auxiliaires.

a) *Conditions de fond*

Les conditions de fond de l'exclusion ou de la suspension d'un membre telles qu'énoncées à l'article 57 de la *Loi sur les coopératives* sont les suivantes :

1. si le membre ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
2. s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative¹⁴;
3. s'il n'a pas payé les versements échus sur ses parts (voir également l'article 45 qui traite de la confiscation des parts pour cause de non-paiement et qui édicte que la confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre);
4. s'il est dépossédé de ses parts sociales de qualification;
5. s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative (par exemple, pendant une période déterminée, de vendre, d'acheter ou de recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative)¹⁵;
6. s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou s'il lui nuit;
7. s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Ce droit d'exclusion ou de suspension constitue en fait la contrepartie normale du droit de retrait. Les causes d'exclusion sont facultatives pour le conseil, et leur énumération est souvent énonciative.

Le conseil d'administration est seul compétent pour prononcer la suspension et l'exclusion, dans l'intérêt général de la coopérative. Il se doit de respecter les règles de justice naturelle puisqu'il remplit alors une fonction quasi judiciaire¹⁶.

b) *Conditions de forme*

Les conditions de forme sont prévues à l'article 58 de la *Loi sur les coopératives*. Le conseil d'administration doit faire connaître au sociétaire les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion, ainsi que le lieu, la date, et l'heure de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera statué sur son cas, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de la réunion. Il doit de plus lui être donné l'occasion de se

14. *Supra*, note 6, tentative d'agression sexuelle.

15. *Marcotte c. La société coopérative agricole de Sainte-Rosalie*, [1955] R.C.S. 294; inexécution du contrat de service.

16. *Ibid.*

faire entendre; en effet, le deuxième alinéa de l'article 58 dit que le membre exclu ou suspendu peut assister à la réunion du conseil et y prendre la parole; il peut même, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion. *La décision d'exclusion n'est donc régulière que si le quorum et la majorité ordinaire sont réunis.* Le sociétaire frappé d'exclusion ou de suspension peut, à notre avis, dans le silence de la loi, porter en appel cette décision devant l'assemblée générale, qui le convoque à la réunion où il sera statué sur son cas.

Enfin, tout comme pour le membre démissionnaire, l'article 60 énonce que le membre exclu ou suspendu perd tous ses droits de membre, ce qui signifie entre autres celui d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et d'y voter, et ce, malgré le non-remboursement de ses parts. À noter cependant qu'en cas de suspension, le conseil d'administration peut en décider autrement (article 60, alinéa 2).

c) *Contrôle judiciaire*

Les tribunaux conservent un pouvoir de contrôle certain, du moins sur la régularité en la forme de la décision. En cas de préjudice, les tribunaux peuvent accorder à l'intéressé des dommages-intérêts¹⁷. Quant à savoir si les tribunaux ont un pouvoir de contrôle sur la décision d'exclusion ou de suspension elle-même, tout dépend du fonctionnement juridique de ce droit d'exclusion.

Le droit d'exclusion est un droit exorbitant qui permet à la coopérative de se faire justice à elle-même en rompant les liens de droit sans intervention préalable de l'autorité judiciaire. Deux théories peuvent justifier ce droit : la première, qui ne voit dans la coopérative qu'un contrat, analyse le droit d'exclusion comme une clause contractuelle de résolution, alors que la seconde estime que ce droit constitue la manifestation d'un pouvoir disciplinaire qu'elle reconnaît à tout groupement.

La thèse contractuelle :

Les partisans de la thèse contractuelle estiment, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que si l'inexécution par le sociétaire de ses obligations est susceptible de mettre les intérêts du groupement en péril, et s'il y a urgence, la coopérative peut d'elle-même, sans recourir à la justice, se dégager de sa propre obligation de garder le

17. *Supra*, note 6.

sociétaire en son sein, et, par suite, il lui est permis, dans ces conditions, de l'expulser. Il faut cependant dire qu'en vertu du droit français, la partie qui se sent lésée puise dans l'article 1184 du *Code civil français* le droit de demander à la justice la résolution du contrat. Quoiqu'il en soit, les tenants de cette position doivent dès lors admettre que le contrôle des tribunaux judiciaires sur la décision de la coopérative sera en fait un contrôle d'opportunité, puisqu'ils devront vérifier si la conduite du sociétaire était effectivement de nature à mettre en danger les intérêts de la coopérative, et s'il y avait urgence.

C'est ainsi que dans un arrêt du 22 décembre 1920¹⁸, les juges de la Cour de cassation ont recherché si l'inexécution des obligations du demandeur (le membre exclu) était suffisamment grave pour justifier la résolution, en tout cas, si le péril pour le défendeur (un groupement de négociants en charbon) était assez pressant pour autoriser ce dernier, même en présence de la défaillance de son co-contractant, à se soustraire de sa propre autorité à ses engagements. Dans l'affirmative, ils rejettent la demande. Cependant, s'ils considèrent que le défendeur a agi avec précipitation et d'une manière intempestive, ils peuvent retenir à sa charge une faute susceptible d'entraîner contre lui une condamnation pour dommages-intérêts. Par ailleurs, dans cette affaire la Cour conclut que la partie qui, de sa propre initiative, arrête l'exécution du contrat et se fait ainsi justice à elle-même, n'agit qu'à ses risques et périls.

On voit donc dans cet arrêt que l'adoption de la thèse contractuelle nous amène à reconnaître aux tribunaux un pouvoir de contrôle de l'opportunité de la décision d'exclusion ou de suspension; en effet, les cours seront appelées à vérifier si le bris de contrat de la part du membre exclu était suffisant pour justifier le conseil de la coopérative de se faire justice à elle-même en l'expulsant.

Le pouvoir disciplinaire :

D'autre part, ceux qui pensent que la source de ce droit réside dans le pouvoir disciplinaire que possède toute organisation sociale légitime par le seul fait de son existence estimeront que le juge ne peut statuer sur l'opportunité de la décision d'exclusion¹⁹.

Dans une cause de *Mesnil c. Le Syndicat de la boucherie en gros*, le Tribunal civil de la Seine, rendant décision en date du 16 février 1926, dans son analyse du fondement juridique du droit d'exclusion, ne fait pas de référence expresse à la nature contractuelle du groupement.

18. Cassation 22.12.1920 S. 1922 I 369.

19. Léon MICHAUD, *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1924, par. 168 et suiv.

Son allusion aux doctrines civilistes se limite à assimiler les relations du groupe et de ses administrateurs à un mandat de droit commun. Mais ce qu'il est important de souligner, c'est l'argumentation intéressante du tribunal fondée sur la « confiance » qui doit constamment régner dans un groupe entre ses membres et ses adhérents. La nécessité de cette confiance est telle que sa disparition doit mettre fin de plein droit aux fonctions qu'ils remplissent.

Dans cette mesure, le pouvoir de contrôle des tribunaux sur les décisions de la coopérative se limitera à s'assurer qu'il y a bien un motif justifiant l'expulsion, mais en aucun cas on ne vérifiera l'opportunité de la décision. Il faut, en adoptant la thèse disciplinaire, reconnaître à l'autorité judiciaire le droit de vérifier si le fait positif ou l'abstention reprochés au sociétaire par la coopérative existent réellement. On lui permettra également de vérifier si ce fait ou cette abstention ont causé préjudice au groupement. Mais le manquement le plus léger du sociétaire à ses obligations pourra être considéré comme suffisant pour justifier la mesure prise à l'encontre du sociétaire, du moment qu'il a été retenu par le conseil d'administration de la coopérative : les tribunaux n'ont pas à apprécier la gravité du grief qui est fait au coopérateur.

Il semble que la jurisprudence québécoise ait adapté la notion de pouvoir disciplinaire du conseil d'administration dans l'affaire *Morin c. Taxis Co-op 525-5191*²⁰. Le demandeur Morin avait été accusé de tentative d'agression sexuelle par une cliente. Le comité de discipline a recommandé au conseil d'administration d'expulser le membre. C'est ce qu'il a fait. Morin poursuit la coopérative pour dommages-intérêts, plaidant que sa décision est illégale et discriminatoire. Le juge lui accorda raison, disant que le conseil d'administration avait basé sa décision sur des motifs non allégués.

Dans une autre affaire québécoise, *Marcotte c. La Société coopérative agricole de Sainte-Rosalie*²¹, le demandeur Marcotte avait signé un contrat de service avec la coopérative lorsqu'il en devint membre. Or il ne respecta pas son contrat et fut expulsé par le conseil d'administration. En Cour suprême, il prétendait que le conseil d'administration devait respecter les règles de justice naturelle. Son pourvoi fut accueilli.

Il est à noter qu'en plus d'avoir des répercussions sur le pouvoir de contrôle des tribunaux sur la décision d'expulsion ou de suspension elle-même, l'adoption de la thèse contractuelle ou de la thèse disciplinaire comme fondement juridique dudit droit aura des répercussions profondes sur les conditions de forme.

20. *Supra*, note 6.

21. *Supra*, note 15.

Avec la thèse disciplinaire, qui considère l'exclusion comme une sanction infligée par le pouvoir corporatif, on comprend que les garanties de la défense doivent être prises à l'égard du sociétaire que l'on va exclure. Il est normal que les garanties de procédure que l'on reconnaît à tout inculpé soient observées dans ce cas. Il faut donc que le coopérateur dont l'exclusion est envisagée soit informé des faits qui lui sont reprochés, puisse disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense et être par la suite entendu par le conseil d'administration avant que ce dernier décide de sa suspension ou de son exclusion.

La thèse contractuelle n'impose pas toutes ces formalités. En effet, il ne s'agit pas, pour les partisans de celle-ci, d'une peine, mais simplement de la résolution d'un contrat pour violation des obligations contractuelles, dont celle de se conformer aux statuts, ce qui provoque de ce fait l'exclusion. Le sociétaire n'a donc pas à être convoqué et entendu dans ses explications. À noter cependant que l'on pourrait exiger que le sociétaire fasse l'objet d'une mise en demeure.

Quant à nous, il nous apparaît que la thèse contractuelle laisse largement place à la critique, et qu'elle ne devrait pas être retenue. Il apparaît d'ailleurs de plus en plus aux yeux des juristes que la théorie contractuelle est insuffisante à expliquer ce droit d'exclusion à des corporations et à des groupements en général. Il suffit d'observer que tout membre d'un groupement, et spécialement tout membre d'une coopérative, doit subir la loi de la majorité : il doit s'incliner ou démissionner.

D'autre part, le législateur règle de façon obligatoire, par la *Loi sur les coopératives*, les formes de la constitution de la coopérative. Le groupement se crée et s'organise suivant des règles qui ne dépendent pas de la volonté des intéressés. Or, les contrats ordinaires ne donnent pas naissance à une personne juridique nouvelle. Il est donc impossible d'admettre la thèse qui considère essentiellement le groupement, la coopérative, comme un contrat et, par suite, l'opinion de ceux qui voient le droit d'exclusion prévu dans les statuts comme une simple clause résolutoire est inexacte. Cette thèse est donc mal fondée en droit et peu conforme au véritable intérêt du groupement qui est de conférer à des organes sociaux l'appréciation de l'intérêt social et la gestion des affaires sociales²².

22. Nous vous référons à une décision de la Cour suprême du Canada, *Senex c. La Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555 : Le problème qui se posait, en l'espèce, était de savoir si : Le fondement juridique du recours de l'appelant contre la « Chambre d'immeuble de Montréal » était la violation par celle-ci d'obligations de nature contractuelle ? Un tel recours se prescrivant alors par trente ans, conformément à l'article 2242 du *Code civil*. Pour qualifier les violations que la Cour suprême reproche à la « Chambre », il importait de déterminer la nature des règles et règlements violés, dans le contexte des rapports qui unissent à ses membres une corporation comme la « Chambre ».

La thèse qui doit être retenue est donc celle qui reconnaît à tout groupement un pouvoir disciplinaire sur ses membres. Elle n'aboutit pas à l'arbitraire, car outre qu'elle accorde aux sociétaires des garanties de forme, elle ne permet l'exclusion qu'au cas de manquement aux engagements sociaux.

Cette thèse du pouvoir disciplinaire reconnaît par ailleurs l'autonomie de la coopérative, du moins dans la mesure où l'expulsion sera motivée par une violation de l'*affectio cooperationis*, puisque le pouvoir de contrôle des tribunaux, dans ce cas, est limité, en effet, comme susdit, ceux-ci ne pourront vérifier que la réalité, mais non apprécier la gravité de la violation.

Contrairement aux compagnies, pour lesquelles le droit d'exclusion ne peut s'appliquer aux actionnaires qui n'ont d'autre obligation que d'apporter leurs capitaux, le droit d'exclusion octroyé à la coopérative apparaît comme lié davantage au groupement dans lequel l'intérêt pécuniaire des associés ne joue aucun rôle ou ne joue pas un rôle unique. Le droit conféré aux coopératives d'exclure ceux de leurs membres qui auraient démerité s'explique et se comprend mieux parce qu'il y a l'*affectio cooperationis* et l'*intuitu personae* qui y jouent un rôle essentiel.

De toute façon, le droit d'exclusion, le législateur québécois l'a consacré dans la *Loi sur les coopératives*, et de ce fait, il a retenu la thèse du droit disciplinaire. Le fait que ce soit le conseil d'administration et non l'assemblée générale qui doit statuer comme juridiction disciplinaire (article 57); le fait que le membre ait le droit d'être averti des motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion afin de préparer sa défense et de fournir ses explications (article 58); le fait qu'il doit être entendu à la date et à l'heure apparaissant à l'avis de convocation (article 58), sont tous des éléments qui démontrent que le législateur a retenu, comme fondement au droit d'exclusion, la thèse du droit disciplinaire.

Ce droit d'exclusion et de suspension est donc une autre caractéristique originale du droit des coopératives et qui ne se retrouve pas sous l'aspect *intuitu personae* ou *affectio cooperationis* dans le droit des compagnies.

Pour souscrire à la thèse contractuelle, la Cour suprême avait en vue la nécessité de conserver à l'appelant ses droits à des dommages-intérêts nonobstant la prescription restrictive et limitative en matière délictuelle et quasi délictuelle. En établissant le lien qui unissait l'appelant à la « Chambre d'immeuble de Montréal » (comme étant contractuel), cela permettait de retenir la prescription trentenaire. Il s'agit là d'introduire une cause d'espèce qui est une forme d'application du principe de l'équité que l'on retrouve dans certaines décisions de la Cour suprême du Canada. On ne doit donc pas voir dans cette décision l'adoption de la thèse contractuelle comme fondement au droit d'exclusion de la coopérative.

D. LE DROIT DE VOTE

1. Le principe : « un homme, une voix »

On retrouve, dans la coopérative, un principe de base que l'on désigne comme étant le principe de l'*intuitu personae*. Cette dénomination traduit en fait la réalité selon laquelle, dans la coopérative, il y a la stricte égalité des associés dans la gestion. Le vote est par nature personnel et résulte du fait d'être sociétaire plutôt que du fait de la propriété de parts sociales. Peu importe, en fait, que l'apport financier des sociétaires soit plus ou moins important, les différences dans le montant des apports sont sans influence sur leurs pouvoirs de gestion. Ceci se comprend d'ailleurs facilement si l'on revient à la source même de la coopérative. En effet, la coopérative est un regroupement de personnes qui ont décidé de s'associer pour satisfaire un intérêt commun. Il est donc normal que chacun de ceux qui ont décidé de former la coopérative ait son mot à dire dans la gestion de celle-ci, peu importe son apport au capital.

On retrouve d'ailleurs ce principe de l'*intuitu personae* sous la forme d'une règle d'action coopérative : « le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient [...] ». C'est ce qu'on entend également par la maxime « un homme, une voix ».

Enfin, le législateur a repris le principe à l'article 68 de la *Loi sur les coopératives* : « Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. »

2. Certaines caractéristiques du droit de vote

Le droit de vote peut ne pas être conféré à tous les sociétaires de la coopérative, du moins en ce qui concerne les assemblées générales. En effet, l'article 71 de la *Loi sur les coopératives* stipule que celle-ci « peut, par règlement, prévoir qu'un membre admis depuis moins de trois mois ne peut voter à une assemblée générale ».

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les *membres ou représentants présents*, et en cas de partage, le président de la coopérative a un vote prépondérant (article 72). L'ancienne *Loi sur les associations coopératives* prévoyait de plus qu'un règlement spécial ne pouvait être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix²³. Or, la *Loi sur les coopératives* n'a pas repris cette disposition. Nous devons donc conclure, croyons-nous, que même pour l'adoption d'un règlement spécial, la majorité simple suffit.

23. Article 53 de la *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q. 1977, ch. A-24.

Quant au quorum de l'assemblée générale, l'article 64 de la *Loi sur les coopératives* dit ceci :

Sauf disposition contraire des règlements, les membres et représentants présents à une assemblée générale en constituent le quorum. Si un règlement détermine un quorum, il cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives où il n'y a pas eu quorum.

Le législateur québécois a, par cet article, reconnu que chaque sociétaire a un devoir d'assister aux réunions des assemblées générales et d'exercer son droit sacré de responsable de la coopérative. Si les sociétaires n'assistent pas aux assemblées générales, ils ne peuvent en principe se plaindre de l'administration de la coopérative. Ils ont la stricte obligation, ayant souscrit des parts sociales, ayant exprimé leur désir de collaborer avec leurs cosociétaires, ayant affirmé vouloir respecter les termes du règlement de régie interne, de jouer le rôle qui leur est imparti par le législateur et par les principes mêmes de la coopération. Le sociétaire qui ne prend pas sa part d'administration, face à la coopérative n'a qu'à s'en prendre à lui-même si elle ne conduit pas aux résultats qu'il en aurait escompté.

3. Le vote par procuration

La règle d'action coopérative selon laquelle chaque membre n'a qu'une seule voix, quel que soit son apport au capital, édicte également qu'il n'y a pas, dans la coopérative, de vote par procuration (article 4, alinéa 2). Il n'existe, dans la *Loi sur les coopératives*, que deux exceptions à ce principe : tout d'abord, en vertu de l'article 69, un membre peut se faire représenter par son conjoint, sauf si celui-ci est déjà membre; par ailleurs, l'article 70 veut qu'une corporation ou société membre d'une coopérative puisse également se faire représenter à une assemblée générale.

Pourquoi cette interdiction au vote par procuration? Il faut encore une fois revenir à la base même de la coopérative : la coopérative est un groupement de personnes qui s'associent dans le but de répondre à un besoin social ou économique commun. Il est donc essentiel, pour atteindre cet objectif, que chaque membre participe personnellement à l'administration de la coopérative et y assume sa part de responsabilité. En interdisant le vote par procuration, on veut donc éviter que, dans la coopérative, la totalité des pouvoirs d'administration n'appartienne, comme cela existe dans les compagnies, qu'à quelques sociétaires seulement.

De ce fait, le sociétaire d'une coopérative est conscient que s'il n'assiste pas lui-même personnellement à l'assemblée générale, personne d'autre ne pourra exprimer son point de vue ni faire valoir ses doléances à l'endroit de l'administration.

4. Le vote par délégation

Dans le cas d'une coopérative dont le champ d'action peut être étendu, qui peut exercer ses activités sur un très vaste territoire, le législateur a prévu des règles afin de permettre aux sociétaires d'exercer librement leurs droits, même s'ils ne peuvent assister à l'assemblée générale et de ce fait exercer effectivement les pouvoirs qui découlent de leur qualité de sociétaire. Le législateur a imaginé, pour ces coopératives, un système original pour la tenue de l'assemblée générale.

Celle-ci, au lieu de réunir tous les sociétaires, ne sera plus que la réunion des délégués élus par des assemblées générales de coopérateurs réunis en des lieux différents.

Les articles 73 à 75 de la *Loi sur les coopératives* sont rédigés comme suit :

73. Une coopérative qui a plus de 100 membres ou qui a des membres dans plus d'un district judiciaire peut, par règlement, permettre à ses membres de se faire représenter. Le règlement doit prévoir la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire et le mode de désignation des représentants et de leurs substituts.
74. Le représentant n'a droit qu'à une seule voix sauf si le règlement lui donne droit à autant de voix qu'il représente de membres.
En cas d'absence, il peut être remplacé par son substitut.
75. Sauf disposition contraire des règlements, les membres peuvent assister aux assemblées générales même s'ils sont représentés.

Ainsi donc, lorsque la coopérative comprend plus de cent membres ou encore lorsqu'elle compte des membres dans plus d'un district judiciaire, il y a possibilité, pour les rédacteurs du règlement de régie interne, d'insérer une clause prévoyant les assemblées de groupe.

5. Le vote par correspondance

Le législateur n'a pas mentionné dans la *Loi sur les coopératives*, que le vote pouvait se donner par correspondance. Une telle procédure peut faciliter aux membres d'une coopérative l'exercice de leurs droits démocratiques, qui consistent à faire connaître leur opinion sur la gestion des affaires sociales, sans avoir à se déplacer pour se rendre au lieu de la réunion, qui, en principe, se tient au siège social de la coopérative.

En fait, il n'y a pas, en principe, d'objection à ce qu'un vote par correspondance soit sollicité. Mais ce n'est certainement pas, à notre avis, une procédure que l'on doit recommander ou favoriser.

Par ailleurs, le silence de la loi ne peut s'interpréter comme un acquiescement à une telle procédure, car elle irait à l'encontre du principe de la participation active par une présence physique. D'ailleurs, la loi (article 64) prévoit que l'assemblée générale est légalement constituée des

membres ou délégués présents. Comme il est toujours possible, dans le cas des coopératives qui comptent plus de cent membres ou qui ont des membres dans plus d'un district judiciaire, de constituer les membres en groupes et d'autoriser chaque groupe à élire le nombre de délégués qu'ils désirent, on comprendra difficilement que l'on puisse choisir le vote par correspondance comme solution à la participation active des sociétaires.

Une très grande souplesse a été accordée pour assurer la présence du membre aux assemblées générales des sociétaires ou encore la présence de délégués ou enfin, dans le cas de mari et femme, celle du conjoint.

À notre avis, le vote par correspondance, bien que possible, vu le silence de la loi, va à l'encontre des textes qui, sans en prohiber explicitement l'usage, le condamnent implicitement par les modes de représentation possibles dans le cadre du respect de l'*intuitu personae*.

CONCLUSION

Cette étude sommaire des droits des sociétaires reconnus dans la nouvelle *Loi sur les coopératives* montre comment cette législation reproduit en détail les principes fondamentaux de la coopération pour assurer la convergence de l'*affectio cooperationis* et de l'*intuitu personae*. Cependant, il faut déplorer que trop souvent dans les coopératives qui regroupent un grand nombre de sociétaires, ces derniers ont peu de possibilités de faire entendre leurs voix. La direction est souvent prise en main par des employés permanents qui finissent par oublier leurs allégeances et considèrent que la coopérative est leur affaire personnelle. Le phénomène que l'on constate dans les syndicats, où les membres du conseil d'administration se maintiennent en fonction pendant de nombreuses années, se retrouve également dans les coopératives. Cela finit par décourager les jeunes générations qui veulent apporter des réformes pour assurer la survie et le progrès des coopératives.

Il est donc important de rappeler les droits des sociétaires et l'obligation qu'ont ces derniers de les exercer de façon active, intelligente et éclairée pour sauvegarder et promouvoir les principes fondamentaux de la coopération.